

# Prévention Alcool au Travail



## Santé au travail - Code du travail

L'introduction d'alcool dans les entreprises est régi par le Code du Travail et le Code de la Santé Publique

Ces textes ont pour but de limiter l'introduction de boissons alcooliques dans l'entreprise, d'interdire la présence de personnes en état d'ivresse. Il est interdit à toutes personnes d'introduire ou de distribuer, de laisser introduire ou de laisser distribuer sur les lieux du travail des boissons alcooliques (hormis du vin, du cidre, de la bière,...).

La circulaire du 13 Janvier 1969 vise à limiter ou interdire toute consommation d'alcool, un règlement intérieur à l'entreprise peut le préciser.

**Article L3322.8 du Code de la Santé Publique :**

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite

**Il est interdit de faire entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse dans l'entreprise.**

**Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général, à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements et locaux, pour être consommés par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool.**

**Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général, à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser entrer ou séjourner dans les mêmes établissements des personnes en état d'ivresse.**

**Article L3353-1 du Code de la Santé Publique :**

**Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.**

**Article L3341-1 du Code de la Santé Publique :**

**Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. (150€)**

Diffusion par  Côte avec accord